

OkcccM

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail- Progrès

.....

**PRESIDENCE DU CONSEIL NATIONAL
POUR LA SAUVEGARDE DE LA PATRIE**

DECRET N° 2025-068/P/CNSP

du 03 février 2025

portant missions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des Investissements.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2014-502/PRN/MM/DI du 31 juillet 2014, déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-09 du 16 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Guichet Unique de Mise en œuvre du Code des Investissements créé par la loi n° 2014-09 du 11 avril 2014, portant Code des Investissements en République du Niger.

La gestion du Guichet Unique est assurée une Direction de mise en œuvre du Code des Investissements créée à cet effet au sein de l'Agence Nigérienne pour la Promotion des Investissements Privés et des Projets Stratégiques (ANPIPS).

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU GUICHET UNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 2 : Le Guichet Unique de Mise en Œuvre du Code des Investissements a pour mission de recevoir et d'instruire les demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des investissements. Il assure également, en relation avec les structures concernées, le suivi et le contrôle des entreprises agréées et veille ainsi au respect des engagements souscrits par les investisseurs.

A ce titre, il est chargé, conformément aux dispositions du Code des Investissements et de son décret d'application, de :

- réceptionner et instruire les dossiers de demande d'agrément au bénéfice des régimes privilégiés du Code des Investissements ;
- élaborer et soumettre au Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) les comptes rendus de ses délibérations sur les dossiers reçus, ainsi que les projets d'arrêtés ou de décrets d'agrément au Code des Investissements ;
- arrêter, au besoin, avec le demandeur, et soumettre au Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP, la liste des matériels, matériaux, équipements, outillages, matières premières et emballages nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;
- assurer, en relation avec les structures concernées, le suivi et le contrôle de l'application des conditions de l'agrément au régime privilégié du Code des Investissements ;
- proposer, avec avis motivé, au Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP, les sanctions à l'encontre des entreprises

- bénéficiaires en cas de violation du code des investissements ou du non-respect des engagements conformément aux textes en vigueur ;
- soumettre semestriellement au Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP, un rapport d'activités ;
 - formuler des recommandations à l'endroit du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du CNSP, susceptibles d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du Code des Investissements.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE DE MISE ŒUVRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 3 : Le Guichet Unique de Mise en Œuvre du Code des Investissements est dirigée par un Directeur. Il est organisé en départements, dirigés par des Chefs de départements qui sont :

- le département en charge des questions douanières ;
- le département en charge des questions fiscales ;
- le département des affaires juridiques, administratives et de l'éligibilité ;
- le département économique et financier ;
- le département en charge des Etudes et examens techniques ;
- le département contrôle, suivi et évaluation.

Le Chef du département en charge des questions douanières et le Chef du département en charge des questions fiscales sont désignés par le Ministre chargé des finances. A cet effet, ils reçoivent délégation de signature du Ministre chargé des Finances pour des actes énumérés dans l'acte de délégation.

Article 4 : Les personnels du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des investissements sont choisis parmi les personnes ayant notamment le profil de juriste, d'analyste financier, de fiscaliste, de douanier, d'ingénieur électromécanicien, d'ingénieur en agro-alimentaire, d'économiste, d'ingénieur en génie civil, d'environnementaliste ou de médecin.

Article 5 : Tout promoteur sollicitant le bénéfice d'un régime privilégié du Code des Investissements est assujettie au paiement des frais non remboursables d'étude des dossiers dont le montant est fixé pour chaque dossier et selon le régime sollicité à :

- régime promotionnel.....1 000 000 F CFA ;
- régime conventionnel.....3 000 000 F CFA.

Ces frais sont versés au compte bancaire de l'ANPIPS créé à cet effet contre remise d'un reçu qui sera joint au dossier au moment du dépôt.

Article 6 : Les recettes perçues au titre de l'article 5 ci-dessus sont reparties ainsi qu'il suit :

- Budget de l'Etat.....60%
- Ristournes accordées aux agents de l'ANPIPS.....40%.

Les modalités de répartition de ces ristournes sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat et du Ministre chargé des Finances.

Article 7 : Pour les dossiers relatifs aux questions spécifiques, le Directeur Général peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 8 : Tout promoteur dont le dossier requiert un complément d'informations ou autres éléments pertinents pour la poursuite de l'instruction, reçoit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de dépôt du dossier une notification lui demandant de fournir les éléments sollicités.

Lorsqu'une réponse satisfaisante est fournie dans ce délai, un nouveau récépissé de dépôt est délivré au demandeur de l'agrément. Le délai d'instruction et d'octroi de l'agrément court à compter de la date du nouveau récépissé.

Si le requérant ne s'exécute pas en fournissant une réponse satisfaisante dans le délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la notification, sa demande d'agrément est alors rejetée.

Article 9 : Tout promoteur dont la demande d'agrément a été rejetée et qui veut réintroduire une nouvelle demande portant ou non sur le même objet, est de nouveau assujetti au paiement des frais prévus à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les promoteurs ayant déposé des demandes d'agrément au Code des investissements avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas assujettis au paiement des frais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Les dossiers validés par le Comité d'Agrément sont soumis aux dispositions du présent décret à l'exception des celles relatives au paiement des frais non remboursables d'études des dossiers prévus à l'article 5 du présent décret.

Article 11 : Le Chef du département en charge des questions douanières et le Chef du département en charge des questions fiscales conservent l'intégralité des avantages perçus dans leurs administrations d'origine.

Dans tous les cas, les indemnités et autres avantages de même nature dus par l'Etat ou ses démembrements ne sont pas cumulables.

Article 12 : Le personnel et le patrimoine du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des investissements du Ministère en charge du l'Industrie sont transférés à l'ANPIPS.

Toutefois, tout agent ne désirant pas être déployé à l'ANPIPS, peut rejoindre son administration d'origine.

Article 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2015-170/PRN/MM/DI du 10 avril 2015, portant missions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de mise en œuvre du Code des investissements.

Article 14: Le Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 février 2025

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI